

Arrêt

**n° 207 264 du 26 juillet 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me M. KADIMA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne et originaire de Chlef. Vous êtes né le 06.01.1987. Vous êtes de religion musulmane sunnite. Votre père et votre mère ont divorcé peu avant votre départ d'Algérie. Votre père, qui possédait la nationalité française, est décédé en 2015 et votre mère habite encore dans la maison familiale à Chlef, avec son nouveau compagnon. Vos deux sœurs habitent encore en Algérie, l'une à Alger et l'autre à Orhan. Vous n'êtes pas marié et avez une fille de nationalité belge, [L. L.]. Après l'école secondaire, vous avez suivi pendant deux ans une formation de mécanicien. Vous avez ensuite travaillé pendant un mois dans le cadre d'une sorte de trajet de formation avant de quitter votre pays pour l'Europe.

Après le divorce de vos parents en 2008, vous avez été contraint de quitter la maison car vous ne vous entendiez pas du tout avec le nouveau compagnon de votre mère. Il ne voulait pas que vous continuiez à vivre dans la maison et vous battait. Vous êtes allé habiter chez des amis puis avez un jour décidé d'aller vivre chez votre oncle (le frère de votre mère) car il avait des moyens et pourrait peut-être vous aider. Sous son toit s'est développée une relation entre vous et sa fille [A.]. Un jour que le père et les autres enfants du ménage étaient partis à la mer, vous étiez seuls à la maison avec la mère d'[A.], qui ne voyait pas d'objection à vous laisser seuls dans sa chambre car elle n'était pas au courant de votre relation. Vous avez alors couché avec [A.]. Quand elle a ensuite pris sa douche, elle a laissé des gouttes de sang dans la salle de bains. Quand sa mère a découvert ces traces, elle s'est mise en colère et a tiré [A.] par les cheveux jusqu'à ce qu'elle avoue qu'elle avait couché avec vous et que vous aviez une relation. Vous n'étiez pas à la maison mais [A.] est parvenue à vous avertir par téléphone. On a fait appel à tous les membres de la famille pour vous chercher à cause de ce qui c'était passé. Votre oncle et sa femme étaient des gens très pieux et c'était une grande honte pour eux. Vous avez réussi à vous cacher dans la maison d'un ami. Votre mère a entre-temps appelé votre tante à Boufarik pour lui demander de vous héberger. Quand vous avez tenté de quitter la province, les voisins de votre oncle vous ont attrapé. Eux aussi étaient très pieux et vous ont attaqué. Ils vous ont frappé et l'un d'eux vous a même donné un coup de couteau au flanc. La police est arrivée sur les lieux et vous a emmené au commissariat. Là, vous leur avez tout raconté, et ils ont dit qu'ils allaient vous laisser partir mais que vous deviez fuir avant que la famille de votre oncle ne puisse vous retrouver. Vous vous êtes ensuite rendu à Boufarik, où vous êtes resté une semaine chez votre tante avant votre départ. Vous aviez un visa pour la Thaïlande et pouviez donc prendre l'avion. Vous avez volé tout l'argent de votre tante que vous avez pu trouver et avez pris l'avion. Il y avait une escale et le 04.02.2009 vous avez demandé l'asile à l'aéroport en France. On vous y a remis une autorisation provisoire de séjour et vous êtes allé habiter chez de la famille de la branche paternelle. Vous avez décidé de ne pas attendre l'issue de votre demande d'asile et êtes arrivé en Belgique en 2011, où vous avez entamé une relation avec la mère de votre fille.

Pendant votre séjour en Belgique, vous avez été arrêté par dix fois pour toutes sortes de faits. Vous avez demandé votre régularisation en vertu de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Celle-ci vous a été refusée. Vous avez essayé de reconnaître votre fille et de contracter mariage avec sa mère. Le 7 décembre 2017, un vol était prévu par l'Office des étrangers (OE) pour vous rapatrier à Alger depuis la prison de Saint-Gilles. Ce vol a été annulé parce que vous avez refusé d'embarquer. Le 08.01.2018, une deuxième tentative a eu lieu mais a dû être annulée à cause de divers retards. Le 24.01.2018, une troisième tentative de rapatriement a été annulée en raison de votre demande d'asile du 23.01.2018.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour en Algérie, votre oncle [M.] et sa famille vous tueraient et votre autre tante vous harcèlerait.

Vous n'avez pas déposé de documents à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Sur la base de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est amené à conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, a, b et c de la Loi coordonnée sur les étrangers.

La raison pour laquelle vous ne pouvez être reconnu réfugié au sens de la Convention est le manque de crédibilité de vos déclarations concernant les événements qui auraient été à l'origine de votre décision de quitter l'Algérie.

L'on constate notamment des contradictions entre vos réponses au premier questionnaire et vos déclarations lors de votre audition auprès du CGRA, ainsi que des contradictions internes dans vos déclarations auprès du CGRA. Premièrement, les raisons qui vous empêcheraient de retourner en Algérie diffèrent comme le jour et la nuit entre le premier questionnaire et votre interview. Vous n'avez nulle part dans vos réponses au questionnaire fait mention de votre oncle [M.], ni d'[A.] ou du vol de votre tante (OE, questionnaire CGRA, p. 14-15). Cette omission est à relever car il vous a été demandé en toutes lettres de mentionner tous les faits qui vous empêchent de retourner. Lorsqu'il vous a été demandé lors de votre audition auprès du CGRA d'expliquer ces divergences, vous avez répondu que vous aviez crû que ces questions portaient sur votre vie en Belgique (CGRA, p. 11). Cette explication ne saurait être admise. Non seulement, vous aviez déjà demandé l'asile par le passé, mais vous avez

également bénéficié de l'assistance d'un avocat. Il n'est donc pas vrai que vous ne sachiez pas ce que signifie une demande d'asile. De plus, vous avez tout de même déclaré que vous vous retrouveriez à la rue en Algérie et ne pourriez y trouver du travail (OE, questionnaire CGRA, p. 15). Vous avez donc bien fait des déclarations sur la situation qui pourrait être la vôtre en Algérie. Cette explication est différente en tout point de celle que vous avez donnée dans vos déclarations auprès du CGRA, à savoir que le conflit avec votre famille était la seule raison de votre départ et que vous n'auriez pas de problèmes pour trouver du travail en Algérie (CGRA, p. 10). Cette contradiction entre vos déclarations initiales et l'interview est suffisamment grave en soi, mais l'on constate de surcroît que lors de votre interview auprès du CGRA, vous n'avez pas non plus été capable de vous en tenir à une seule version des faits. Vous avez ainsi déclaré avoir vécu 8 mois chez votre tante à Boufarik (CGRA, p. 5), ce qui est plausible car vous deviez vous procurer un visa pour la Thaïlande avant de pouvoir quitter le pays. Plus tard au cours de la même interview, vous avez toutefois déclaré que vous n'aviez passé qu'une semaine chez elle (CGRA, p. 9). Or, il paraît quasiment impossible d'arranger dans ce laps de temps votre départ pour l'Europe avec un visa.

Quoiqu'il en soit réellement, votre crainte par rapport à l'Algérie ne peut être aussi sérieuse que cela puisque vous ne semblez pas faire grand cas de la protection conférée par le statut de réfugié, comme en témoigne le fait que vous n'avez pas attendu la décision qui devait être prise à l'égard de votre demande d'asile en France. La seule explication que vous avancez à cet égard est que vous étiez chez votre nouvelle compagne (CGRA, p. 9). La Belgique et la France sont limitrophes, et le fait que vous n'ayez pas mieux suivi cette procédure, même si vous aviez une compagne en Belgique, ne peut s'expliquer que par la négligence et le désintérêt. Votre explication qui consiste à dire que vous pensiez pouvoir obtenir une autorisation de séjour par un autre moyen n'est pas satisfaisante à cet égard (CGRA, p. 9). Vos tentatives d'obtenir une autorisation de séjour par le biais d'autres procédures n'ont commencé qu'en 2012, alors que vous aviez déjà été en contact à plusieurs reprises avec les autorités belges. Si vous éprouvez réellement une crainte par rapport à l'Algérie, vous aviez donc déjà eu plusieurs fois la possibilité de demander une protection internationale. Même à présent, alors que vous êtes en instance de rapatriement, vous n'avez demandé l'asile qu'à la troisième tentative. Il semblerait donc que cette demande d'asile vise uniquement à faire échec à une tentative de rapatriement.

Le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Il n'y a pas non plus de raisons de vous accorder le statut de protection subsidiaire sur la base de l'art. 48/4n § 2, a, b et c de la loi coordonnée sur les étrangers. Vous n'avez pas mentionné d'autres motifs qui entraîneraient dans votre chef, en cas de retour en Algérie, un risque d'atteintes graves sous la forme de tortures, de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou d'une menace grave pour la vie en raison d'une violence aveugle dans le cas d'un conflit armé interne ou international.

Relevons pour finir que votre relation avec votre fille est sans pertinence dans le cadre de la présente demande d'asile, la procédure appropriée étant du ressort de l'Office des étrangers. Le CGRA ne peut donc pas se prononcer sur cette situation.

Vous n'avez pas déposé de documents. Votre dossier administratif contient toutefois plusieurs documents d'identité. Or votre identité et votre nationalité telles qu'elles ressortent de ces documents ne sont pas remises en cause, et ils ne sont donc pas susceptibles de modifier dans un sens positif l'appréciation qui précède. Pour être complet, notons encore que le document au sujet duquel vous avez déclaré que vous essayeriez de le faire venir d'Algérie n'est pas non plus susceptible de modifier la présente décision. Un document ne peut être retenu à l'appui de déclarations que lorsque celles-ci sont déjà crédibles par ailleurs, ce qui n'est pas le cas ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation « *des articles 1er § A 2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 51/4, 57/06/2 al 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic); des articles 195, 196, 197, du Guide de procédure du HCR 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles « *48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic), de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration* ».

2.3. En conclusion, elle sollicite d'« *Annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ».

3. Les remarques préalables

3.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article « *57/06/2 al 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980* » n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux demandes multiples de protection internationales, aurait été violée en l'espèce, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante se prévaut également de la violation « *des articles 195, 196, 197, du Guide de procédure du HCR 1979 [...]* ». A cet égard, le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992), n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit Guide des procédures et critères est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.3. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant déclare devant les services de la partie défenderesse qu'il a quitté son pays d'origine en raison des menaces proférées par les membres de sa famille à son adresse suite à une relation intime entretenue avec la fille de son oncle.

A. Thèses de parties

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard des contradictions entre les différents propos du requérant notamment en ce qui concerne les événements ayant présidé à sa fuite du pays d'origine et aussi quant aux raisons qui l'empêchent d'y retourner (v. point « *1. Acte attaqué* » ci-dessus).

4.2.1. Dans un premier moyen, citant et explicitant de façon très générale les éléments de droit et de jurisprudence gouvernant l'octroi de la protection internationale, la partie requérante expose les considérations suivantes :